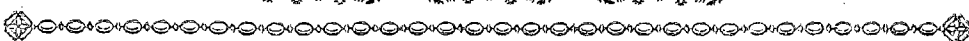


SOLI DEO GLORIA.



MANDEMENT  
DE MONSEIGNEUR  
L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC,  
*Qui permet de travailler à certains jours de Fêtes.*

JEAN FRANCOIS HUBERT

*par la miséricorde de Dieu et la grace du St. Siège Apostolique Evêque de Québec, &c. &c. A tous les Curés, Vicaires, Missionnaires, Prêtres Séculiers et Réguliers et à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction.*

**I**L y a longtemps, NOS TRES CHERS FRERES, que l'on nous a demandé pour la première fois la suppression ou translation d'une partie des Fêtes que nous avons coutume de célébrer dans ce Diocèse. Les raisons sur lesquelles on appuyoit cette demande, étoient d'une part, la longueur de l'hiver en ce pays, dont le froid et les neiges abondantes retardent de six mois des travaux indispensables, la briéveté des saisons propres à la culture des terres, la nécessité de soutenir et d'encourager les différentes branches d'industrie dont la Province est susceptible; de l'autre, la perte du temps, les dépenses excessives et les désordres sans nombre que les Fêtes en général, et particulièrement les Fêtes patronales de paroisses entraînent presque toujours avec elles. Nous avons été forcés d'avouer, en gémissant

gémiffant, que ce dernier motif, entr'autres, n'étoit pas dépourvu de quelque fondement. En effet, NOS TRES CHERS FRERES, ces jours saints que la piété de nos Pères a confacrés dès l'origine de l'Eglise à honorer les précieux mystères de la Religion, ou à remercier Dieu des graces et de la gloire dont il a couronné ses plus fidèles serviteurs; ces jours qui, suivant leur institution primitive, ne devroient se passer que dans le recueillement et dans un saint repos, dans l'assistance aux Offices Divins, dans les œuvres de miséricorde, dans la prière, dans des actions de graces, dans des hymnes et des cantiques spirituels, dans les témoignages réciproques d'une véritable charité; ces jours sont presque partout profanés ou par un travail mercenaire, ou par une oisiveté coupable, ou par des bals, des promenades, des festins, des excès, des scandales de toute espèce. Si les secours spirituels et temporels que nous attendons du Souverain Maître, sont mesurés sur notre fidélité à sanctifier les jours confacrés particulièrement à son culte; pouvons-nous nous plaindre des fléaux et des calamités dont il nous frappe quelquefois dans sa justice? Hélas! Tous ces abus qui ne cessent de se multiplier, non-obstant les cris des pasteurs les plus vigilans, ne semblent-ils pas annoncer que nos solemnités, quoique déjà réduites une fois, sont encore trop nombreuses? N'est-il pas à craindre pour l'Eglise de Canada, que Dieu lassé enfin de notre indifférence pour ces devoirs de religion, la réduise un jour en solitude, change ses jours de Fêtes en des jours de deuil et d'opprobre, et que l'on dise d'elle ce que l'on disoit de Jérusalem, *Sanctificatio ejus desolata est sicut solitudo, dies festi ejus conversi sunt in luctum, Sabbata ejus in opprobrium?* 1. Mach. 1. 41.

Néanmoins, quelque portés que nous fussions à la suppression des Fêtes par ces considérations affligeantes, il faut avouer, NOS TRES CHERS FRERES, que l'objet nous a paru trop important pour prendre aucun parti définitif avant de l'avoir examiné avec l'attention la plus scrupuleuse. Car si d'un côté, le peu de respect que les mauvais chrétiens montrent pour les Fêtes, l'abus qu'ils en font habituellement, l'oisiveté à laquelle ils se livrent à la faveur de ces saints jours, les débauches et les scandales qui les accompagnent si souvent, surtout dans les paroisses déstituées de pasteurs, les besoins des pauvres qui n'ont d'autre ressource pour vivre que celle de leur travail journalier, la nécessité d'avancer la culture des terres, les circonstances mêmes où se trouve présentement ce Diocèse, semblent déposer en faveur de la suppression des Fêtes; il seroit à craindre d'un autre côté, que les

vrais-fidèles ne souffrirent de cette privation, que les simples n'y trouvaient une occasion de scandale, les ennemis de notre Sainte Religion un sujet de raillerie et de triomphe. Supprimer vos Fêtes, NOS TRES CHERS FRERES, ce seroit allarmer votre foi, lui enlever une école publique, une tradition sûre, toujours subsistante, qui vous rémémore et perpétue parmi vous la vénération des grands mystères de notre rédemption et le culte légitime dont l'Eglise honore les élus de Dieu. Ce seroit vous priver du moyen le plus ordinaire de satisfaire votre piété, et vos Pasteurs de la consolation de vous administrer les Sacremens à des époques certaines, et aussi souvent que vous le désirez. En un mot, s'il y a des impies et des profanateurs pour qui les pratiques de la religion et les mérites de JESUS-CHRIST sont un sujet de ruine et de scandale, il y a aussi de vrais fidèles qui savent en retirer les fruits de salut que la bonté infinie de Dieu leur y prépare; et si les nécessités des pauvres semblent exiger quelques jours ouvrables de plus pour le soutien de leurs familles languissantes; une grande partie des fidèles de ce Diocèse sont persuadés et conviennent que cette petite addition de temps à leurs travaux ordinaires, ne sauroit donner un accroissement bien sensible à leur fortune.

Diversement affectés par ces considérations, et ne voulant rien hasarder dans une affaire d'aussi grande importance, nous avons cru, NOS TRES CHERS FRERES, courir au devant de toutes les difficultés, si nous prenions l'avis de notre Clergé, et en particulier de Monsgr. l'Evêque de Capse notre Coadjuteur, tant afin de nous conformer au sentiment du plus grand nombre, que pour pressentir, par ce moyen, les dispositions du peuple des différentes paroisses sur l'objet en question. Les réponses à nos lettres consultatives n'ont servi qu'à augmenter notre incertitude par la diversité qui régnoit dans les opinions. Cependant nous avons, en général, aperçu de toutes parts un grand penchant pour la conservation des Fêtes, et un véritable désir d'accorder quelque chose aux instances qui nous avoient été faites, tant pour épargner aux profanateurs les occasions de pécher en diminuant le nombre de leurs obligations, que pour procurer quelque soulagement aux familles indigentes auxquelles on ne sauroit contester que dans ces années de misère, plusieurs jours consécutifs de Fêtes ne peuvent manquer de porter préjudice. Nouvellement pressés de prendre parti sur une question qui nous occupoit depuis si longtemps, et voulant, autant qu'il seroit possible, concilier toutes les opinions, nous nous sommes enfin décidés à conserver tous les Offices et toute la célébrité des jours de Fêtes, et à permettre que dans un certain nombre d'icelles, chacun eût

la liberté de vaquer à ses occupations ordinaires, de la manière qui va être expliquée ci-après.

A ces causes, le St. nom de Dieu invoqué, nous avons réglé, statué, ordonné, réglons statuons et ordonnons ce qui suit.

ARTICLE 1. Pour satisfaire et nourrir la piété des vrais fidèles, on continuera de célébrer dans toutes les Eglises de ce Diocèse toutes les Fêtes accoutumées. La Messe et les Vêpres solennelles s'y chanteront ; le Prône, le Catéchisme et autres instructions chrétiennes s'y feront comme par le passé, sans aucune différence.

ART. 2. Par égard pour les besoins des familles dont la subsistance dépend d'un travail journalier, et afin que les habitans des villes et des campagnes puissent, en sûreté de conscience, vaquer à leurs travaux nécessaires, nous accordons, par les présentes, une permission générale aux fidèles de ce Diocèse de travailler les jours de Fêtes qui ne tomberont point le Dimanche, excepté celles qui seront nommées dans l'Article 5eme.

ART. 3. Nous exhortons, néanmoins, ceux qui ne seront pas trop pressés par leurs travaux, à assister aux Offices Divins, particulièrement à la Ste. Messe, recommandant, pour cet effet, à Messrs. les Curés de Campagne de la célébrer en ces jours plutôt qu'à l'ordinaire, et d'en annoncer l'heure au prône du Dimanche précédent.

ART. 4. Ils auront pareillement soin, pour la même raison, de faire les Processions et de célébrer les Messes des Rogations et de St. Marc, au plus tard, vers les huit heures.

ART. 5. On continuera de sanctifier par un saint repos et par l'assistance aux offices Divins, les Fêtes suivantes, à quelque jour de la semaine qu'elles arrivent ; savoir, la Nativité de N. S. J. C. ou la Fête de Noel, l'Epiphanie, l'Annonciation quand elle se célébrera le 25 Mars, l'Ascension de N. S. la Fête-Dieu, la Toussaint, et la Conception de la Ste. Vierge, qui seront toutes d'obligation comme par le passé.

ART. 6. Les Fêtes sus-nommées seront les seules, avec les Dimanches, auxquelles on pourra faire la publication des bans.

ART. 7. Dans l'annonce des deux dernières Fêtes de Pâques et de la Pentecôte, les Curés omettront ces paroles du Rituel, *qui sont Fêtes d'obligation*; et dans  
l'annonce

L'annonce du jour de l'Octave de la Fête-Dieu, ils ne liront que la première ligne.

ART. 8. Le jour de la Fête du St. Sacrement, on fera la Procession dans l'Eglise; mais la Procession solennelle sortira seulement le Dimanche dans l'Octave. En conséquence, Messrs. les Curés ne liront que le jour de la Fête du St. Sacrement, l'annonce de la Procession, qui devoit, suivant le Rituel, être lue le jour de la Ste. Trinité.

ART. 9. Le dernier jour de l'Octave du St. Sacrement, le Salut se fera le soir, comme dans les jours précédens. Nous recommandons très particulièrement à Messrs. les Curés de faire exactement ces Saluts ainsi que les Prières du Carême et le Catéchisme; leur enjoignons de continuer de publier tous les ans, au premier Dimanche d'Octobre, le Mandement qui est à la tête du Catéchisme du Diocèse, et de s'y conformer.

ART. 10. Nous n'approuverons pas les Bénédictions du St. Sacrement que l'on donneroit quelquefois à l'issue de la Messe paroissiale, et qui serviroient de prétexte au peuple pour ne point assister à Vêpres. Notre intention est que l'on ne retranche n'y n'ajoute rien aux Offices publics, sans une permission spéciale de nous ou de nos Grands-Vicaires.

ART. 11. Nous permettons que dans toutes les Eglises paroissiales on fasse à l'issue de Vêpres le Salut du St. Sacrement à toutes les Fêtes et Solemnités de première et de seconde classe, et de plus, un Dimanche dans chaque mois, au choix du Curé.

ART. 12. Ceux d'entre les Curés qui remarqueront quelque désordre notable et public occasionné par la Messe de Minuit ou par la célébration de la Fête patronale dans leurs paroisses respectives, et qui jugeront leurs exhortations insuffisantes pour les réprimer, pourront s'adresser à nous par écrit et nous exposer ces désordres, afin que sur leur requête nous prenions les mesures les plus efficaces pour les prévenir absolument.

ART. 13. Les Solemnités resteront attachées aux Dimanches où elles ont été fixées par le Mandement de Monseigr. de Pontbriand du 24 Nov. 1744. Nous en faisons imprimer une liste à la fin des présentes, pour la commodité de Messrs. les Curés et autres Ecclésiastiques.

ART. 14.

ART. 14. Le Dimanche où l'on fera la Solemnité d'un Saint, on chantera à la Messe le même *Kyrie, &c.* et l'on se servira (excepté les Dimanches de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>de</sup> classe) des ornemens de la même couleur et de la même qualité que si l'office du Saint se célébroit véritablement; et on aura soin, autant qu'il sera possible, de faire entrer dans la prédication de ce jour les louanges du Saint dont on fera la Solemnité. Cependant la Solemnité de St. Philippe et St. Jacques concourant avec la Fête de la Ste. Famille, ou celle de St. Simon et St. Jude avec N. D. de la Victoire, on se servira d'ornemens blancs. Du reste, on se conformera en tout à la disposition du Mandement de Monseigr. Briand du 1er. Nov. 1767 que nous renouvelons et confirmons expressément dans toutes ses parties.

Le présent Mandement aura force du moment de sa publication qui se fera dans les paroisses, le premier jour de Fête ou de Dimanche après sa réception, au Prône de la Messe paroissiale, et dans les Communautés Religieuses il sera lu en présence de l'assemblée Capitulaire.

*Donné à Québec sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire le quinze d'Avril, mil-sept-cent-quatre-vingt-onze.*

† JEAN FRANCOIS *Evêque de Québec.*



*Et plus bas,*

Par MONSEIGNEUR.

PLESSIS *Prêtre, Secrétaire.*

---

LISTE DES SOLEMNITES REMISES AU DIMANCHE.

Le 1er. Dim. dans le mois de Février,	La Purification.
Le 1er. Dim. après le 19 Février,	St. Matthias.

Le

Le 1er. Dim. après le 13 Mars,	- - -	St. Joseph.
Le 1er. Dim. dans le mois de Mai,	- - -	St. Philippe et St. Jacques.
Le 1er. Dim. après le 20 Juin,	- - -	St. Jean Baptiste.
Le 1er. Dim. après le 16 Juillet,	- - -	St. Jacques.
Le 1er. Dim. après le 23 Juillet,	- - -	Ste. Anne.
Le 1er. Dim. après le 6 Août,	- - -	St. Laurent.
Le 1er. Dim. après le 13 Août,	- - -	St. Barthelemy.
Le 1er. Dim. après le 22 Août,	- - -	St. Louis.
Le 2d. Dim. dans le mois de Septembre		La Nativité.
Le 1er. Dim. après le 16 Septembre,		St. Matthieu.
Le 1er. Dim. après le 23 Septembre,	-	St. Michel.
Le Dim. le plus proche du 22 Octobre		N. D. de la Victoire.
Le 1er. Dim. après le 24 Octobre,	- -	St. Simon et St. Jude.
Le 1er. Dim. après le 19 Novembre,	-	St. André.
Le Dim. avant la Conception,	- - -	St. François Xavier.
Le Dim. avant Noel,	- - - - -	St. Thomas.

*Collationné à la minute restée aux Archives de l'Evêché.*

